

Date de dépôt: 15 février 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 10417 n° 5 et 6, de la parcelle de base 10417, plan 3, de la commune de Confignon, pour 1 400 000 F

Rapport de M. Jean Rémy Roulet

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le présent projet de loi (dossier n°688) a été renvoyé à notre Commission en date du 22 janvier 2004.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce dossier a été examiné lors de sa séance du 3 décembre 2003 et du 2 février 2005, sous la présidence de M. Mark Müller, puis de Mme Michelle Künzler. Le procès-verbal a été tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Le dossier n°688 est composé de plusieurs lots PPE répartis dans deux bâtiments, à savoir d'une part une arcade commerciale et un appartement de 6,5 pièces duplex, d'autre part deux appartements de 6,5 pièces duplex et de 6 pièces triplex. Un des appartements de 6,5 pièces duplex a d'ores et déjà été vendu.

Il est proposé ici de vendre l'autre appartement de 6,5 pièces duplex avec petit jardin privatif, carnotzet et cave au sous-sol, ainsi que l'appartement de 6 pièces triplex avec terrasse, pour la somme de 1 150 000 F. Il conviendra d'attendre la vente de la totalité des lots pour déterminer la perte globale effective.

La Commission, à l'unanimité, vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de donner bon accueil à ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9145)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 10417 n° 5 et 6, de la parcelle de base 10417, plan 3, de la commune de Confignon, pour 1 150 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 150 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 10417 n° 5 et 6, de la parcelle de base 10417, plan 3, de la commune de Confignon.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.